

Paris, le 13 septembre 2018

Objet : Cadrage du Comex aux organismes relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du RSI

Madame, Monsieur le Directeur,

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit la transformation du régime social des indépendants (RSI) et le transfert des contrats de travail des salariés des caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants dans les organismes du régime général au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

La loi charge l'Ucanss de négocier avec les organisations syndicales de salariés représentatives du RSI des accords précisant les modalités, les conditions et les garanties s'appliquant aux salariés dans le cadre de leur transfert vers les organismes du régime général.

Dans ce cadre, un accord d'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du RSI a été signé, le 1^{er} août 2018 entre l'Ucanss, la CFDT et la CFE-CGC.

La CGT et la CGT-FO ont exercé leur droit d'opposition, ces deux organisations syndicales étant majoritaires, **l'accord est donc inapplicable et réputé non écrit du fait des dispositions du code du travail.**

L'arrêté du 24 avril 2018 portant approbation du schéma de transformation prévoit explicitement les règles d'affectation des salariés « *dans l'hypothèse où les négociations ne permettraient pas d'aboutir à la conclusion d'un accord ou si les propositions d'affectation faites aux salariés ne recueilleraient pas leur accord d'ici au 30 juin 2019* ». Il en ressort que les contrats de travail seront transférés de plein droit à l'organisme du Régime général dont les missions et activités se rapprochent le plus de l'activité principale antérieurement exercée par ces salariés, ceci dans la circonscription duquel se situe leur lieu de travail.

Conscient de l'intérêt de formaliser un cadre commun aux employeurs et soucieux de ne pas pénaliser les salariés sur les conditions de leur positionnement et de leur accompagnement, **l'employeur a arrêté lors du Comex du 12 septembre 2018 un cadrage à l'attention des organismes.**

Ce cadrage:

- **Affirme des garanties fondamentales** dont l'absence de licenciement économique ou pour insuffisance professionnelle et l'absence de mobilité géographique forcée, **conformément aux engagements des pouvoirs publics** ;
- Permet la mise en place de **dispositions plus favorables que la loi** concernant le processus de repositionnement et l'accompagnement aux mobilités géographiques et fonctionnelles, ainsi qu'aux mobilités externes à l'institution ;

- Permet de **poursuivre le processus de repositionnement déjà engagé** afin de faire en sorte que chaque salarié du RSI connaisse son affectation au plus tard au 30 juin 2019 ;
- Est valable **jusqu'au 31 décembre 2021**, ce qui permet de conduire les opérations de manière sécurisée.

La mise en œuvre du cadrage du Comex nécessite que soient prises **des décisions unilatérales par chaque employeur local concerné par la réforme.**
Le Comex a souhaité, à l'unanimité, que cette décision unilatérale soit reprise intégralement et sans modification.

Ces décisions unilatérales doivent donc donner lieu courant octobre **2018 à une information des Instances Représentatives du Personnel des organismes concernés** et ayant vocation à accueillir des salariés dans le cadre défini par le schéma de transformation (retraite, maladie et recouvrement).

La décision unilatérale doit ensuite **être transmise à l'antenne locale de la MNC** pour approbation.

Les Instances Représentatives du Personnel des organismes concernés par le transfert de salariés du RSI devront en revanche être consultées lorsque seront connus les affectations ainsi que les impacts de ces intégrations sur les organisations de travail.

Les autres organismes, non directement concernés par le transfert des contrats de travail, n'ont pas à prendre de décision unilatérale. Les salariés du RSI éventuellement recrutés dans ces organismes bénéficient des dispositions de l'accord de réciprocité adopté par le Comex et le Conseil d'administration de la caisse nationale du RSI (LC 009-18 du 27 avril 2018).

Est **joint en annexe le contenu du cadrage du Comex**, relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du RSI, qui constitue le document à présenter pour information aux IRP.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nous devons tous être particulièrement attentif à mettre en œuvre le cadrage du Comex, afin d'apporter, dans tous nos organismes, le même niveau de garanties aux salariés du RSI.

Renaud Villard
Président du Comité Exécutif de
l'Ucanss 

Document annexe :

- Contenu du cadrage du Comex aux organismes relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du RSI